

**Conseil de site provisoire
Séance du 5 novembre 2019**

Délibération n°3

Portant approbation de la signature de la convention d'association « CY Alliance »

*Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 718-2 à L. 718-5, L. 718-16 et D. 718-5,
Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,
Vu les délibérations des conseils d'administration ou des organes en tenant lieu des établissements associés approuvant la convention d'association CY Alliance,*

Considérant que le regroupement d'établissements porté par la ComUE Université Paris Seine a permis à ses membres de nouer, depuis sa création en 2015, de nombreuses coopérations et de construire, en lien étroit avec les partenaires institutionnels et socio-économiques du territoire, une stratégie cohérente de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le territoire du Grand Ouest francilien,

Considérant que la mise en œuvre de cette stratégie a en particulier permis l'obtention du label « initiative d'excellence » grâce au projet d'établissement porté par la ComUE Université Paris Seine, l'Université de Cergy-Pontoise, l'École internationale des sciences du traitement de l'information (EISTI) et l'École supérieure des sciences économiques et commerciales (ESSEC),

Considérant que ce projet « CY Initiative » a permis la création, par le décret susmentionné, d'un nouvel établissement, sous la forme d'un établissement expérimental au sens de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ; que ce nouvel établissement, dénommé « CY Cergy Paris Université », est issu de la fusion de l'UCP, de l'EISTI et de la ComUE Université Paris Seine, qu'il comporte deux établissements composantes, l'École pratique de service social (EPSS) et l'École supérieure des métiers du sport (ILEPS),

Considérant que CY Cergy Paris Université, à laquelle l'ESSEC est associée par le décret susmentionné en tant que partenaire stratégique, a été créé afin de mettre en œuvre l'initiative d'excellence, et à ce titre, dynamiser les coopérations nouées dans le cadre de la ComUE Université Paris Seine de manière à construire et déployer, sur le territoire cergypontain, une université internationale de recherche capable de rayonner par son excellence académique à l'échelle nationale et internationale,

Considérant que pour ce faire, CY Cergy Paris Université s'est vu transférer les compétences de la ComUE Université Paris Seine – à laquelle il est mis fin –, qu'il s'associe, au sens de l'article L. 718-16 du code de l'éducation, avec les anciens membres de la ComUE,

Considérant que le regroupement ainsi constitué, dénommé « CY Alliance », est composé de l'ensemble des établissements associés par décret à CY Cergy Paris Université, à savoir l'ESSEC par le décret susmentionné, et l'École supérieure d'arts de Paris-Cergy (ENSAPC), l'École nationale supérieure d'architecture de Versailles (ENSAV), l'École nationale supérieure du paysage de Versailles (ENSP), l'École de biologie industrielle (EBI), l'École d'électricité, de production et des méthodes industrielles (ECAM-EPMI), l'École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications

(ENSEA), l'Ecole ITESCIA, l'Institut supérieur national du parfum, de la cosmétique et de l'aromatique alimentaire (ISIPCA) et de l'Institut supérieur de mécanique de Paris (Supméca),

Considérant que le regroupement CY Alliance est porté par CY Cergy Paris Université, lequel assure le pilotage de la politique de site et la coordination de l'ensemble des établissements associés,

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention cadre d'association, au sens de l'article L. 718-16 dudit code, pour définir les compétences et les actions qui pourraient être mises en commun entre ces partenaires et les modalités de gouvernance du regroupement CY Alliance,

Considérant que ladite convention d'association prendra appui sur un décret qui précisera les compétences mises en commun entre les établissements associés et qui viendra compléter le dispositif juridique (décret) présidant à la création de CY Cergy Paris Université et à l'association de l'ESSEC,

Après en avoir délibéré, le conseil de site provisoire décide:

<u>Vote</u>	
Nombre de membres en exercice : 43	Pour : 22
Nombre de membres présents : 15	Contre : 0
Nombre de membres représentés : 7	Abstention : 0
Membres absents et non représentés : 21	Non-participation : 0

Article 1^{er} : La convention d'association portant constitution du regroupement dénommé « CY Alliance », annexée à la présente délibération, est approuvée.

Article 2^e : La signature de ladite convention par le président de l'université de Cergy-Pontoise exerçant les attributions de CY Cergy Paris Université est approuvée.

Article 3^e : La directrice générale des services et l'agent comptable de l'établissement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Articler dernier : La présente délibération sera transmise à la rectrice de l'académie de Versailles, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Le président de l'université de Cergy-Pontoise
exerçant les attributions du président de
CY Cergy Paris Université,

Francçois BERMINET

Transmis au rectorat le : 16 mars 2020

Publié le : 11 février 2020

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.